

Unité départementale de Moselle  
4 rue François de Guise - CS 50551  
57009 Metz Cedex 01  
Tél : 03 54 44 02 80  
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz le 22/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19 décembre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **P.F. BODOASCA**

9, rue de l'Atelier  
57840 Ottange

Références : OTTANGE\_BODOASCA\_2022-12-20\_RAPVI\_DNK\_24313  
Code AIOT : 0006209177

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 décembre 2022 dans l'établissement P.F. BODOASCA implanté 9, rue de l'Atelier 57840 Ottange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection en objet fait suite à la visite du 16 décembre 2021 ayant conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2022-DCAT-BEPE-33 du 24 février 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- P.F. BODOASCA
- 9, rue de l'Atelier 57840 Ottange
- Code AIOT : 0006209177
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploité par la société P.F. BODOASCA, 9 rue de l'atelier à Ottange est déclaré depuis le 29 mai 2012 au titre de la rubrique 2711 (stockage D3E) de la nomenclature ICPE. L'exploitation des installations est notamment réglementée par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018 (rubrique 2711 Déclaration).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respect de la mise en demeure du 24 février 2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 24/02/2022, article 1 <sup>er</sup> (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Rétention des sols	AP de Mise en Demeure du 24/02/2022, article 1 <sup>er</sup> (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- que le volume de l'activité de l'installation de transit, en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) est inférieur à 100 m<sup>3</sup> (seuil de classement sous le régime déclaratif de la rubrique 2711 de la nomenclature ICPE) – point de contrôle n°1;
- l'évacuation effective des déchets précités et l'absence d'entreposage de D3E sur des sols non étanches (point de contrôle n°2).

Les constats effectués mettent fin à la mise en demeure 2022-DCAT-BEPE-33 du 24 février 2022.

Dans la mesure où selon l'exploitant, le volume maximal d'activité au titre de la rubrique 2711 est et restera inférieur au seuil de classement ICPE (mise à l'arrêt définitif de l'exploitation sous le régime de la déclaration contrôlée), l'inspection invite l'exploitant à finaliser ses démarches avec les services de la préfecture, compétents dans ce cas d'espèce, et conformément aux dispositions des articles R 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement (point de contrôle n°1).

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/02/2022, article 1 <sup>er</sup> (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/12/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société P.F BODOASCA, dont le siège social est situé 9 rue de l'atelier à Ottange, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques, sur la commune d'Ottange, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du point 1.1 [...] de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et reprises respectivement ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• « Les installations n°2711 et 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle »</li></ul> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté que le volume de l'activité de l'installation de transit, en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) est inférieur à 100 m <sup>3</sup> , seuil de classement sous le régime déclaratif de la rubrique 2711 de la nomenclature ICPE. Le volume constaté par l'inspection comprend le volume entreposé à l'intérieur du bâtiment exploité par la société P.F BODOASCA.  L'exploitant a déclaré : <ul style="list-style-type: none"><li>• sa volonté de maintenir ce faible niveau d'activité (inférieur à 100 m<sup>3</sup>) ;</li><li>• avoir pris l'attache des services de la préfecture en vue de notifier cette réduction définitive d'activité impliquant que l'installation ne soit plus classée ICPE.</li></ul>
<b>Observations :</b> Compte tenu des constats de l'inspection, l'activité de regroupement, tri, transit de D3E réalisée par la société P.F BODOASCA n'est plus soumise à classement ICPE au titre de la rubrique 2711, ni à l'obligation de contrôle périodique associée et prévue au point 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé.  Les prescriptions de l'article premier de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 février 2022 susvisé relatives à la réalisation d'un contrôle périodique n'étant pas opposables au regard du volume d'activité exercé par la société P.F BODOASCA, cette mise en demeure peut être considérée comme levée pour ce point.  Dans la mesure où selon l'exploitant, le volume maximal d'activité au titre de la rubrique 2711 est et restera inférieur au seuil de classement ICPE (mise à l'arrêt définitif de l'exploitation sous le régime de la déclaration contrôlée), l'inspection invite l'exploitant à finaliser ses démarches avec les services de la préfecture, compétents dans ce cas d'espèce, et conformément aux dispositions des articles R 512-66-1 et suivants du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Rétention des sols

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/02/2022, article 1 <sup>er</sup> (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/12/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société P.F BODOASCA, dont le siège social est situé 9 rue de l'atelier à Ottange, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques, sur la commune d'Ottange, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du point [...] 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et reprises respectivement ci-après :</p> <p>[...]</p> <p>- "Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement".</p>
<b>Constats :</b> Constat de la précédente inspection (16/12/2021) : <ul style="list-style-type: none"><li>• des équipements électroménagers usagés sont stockés sans rétention à l'avant du bâtiment métallique exploité par la société P.F BODOASCA dans le cadre de l'activité de transit de D3E contrôlée ;</li><li>• l'exploitant avait déclaré à l'inspection :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ opter pour l'évacuation des déchets stockés à l'extérieur sur un sol non étanche ;</li><li>◦ s'engager à évacuer l'ensemble du stockage non conforme.</li></ul></li></ul> <p>Lors de la visite de ce jour, l'inspection a constaté l'évacuation effective des déchets précités et l'absence d'entreposage de D3E sur des sols non étanches.</p>
<b>Observations :</b> Les prescriptions de l'article premier de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 février 2022 susvisé relatives à l'entreposage des D3E sur des aires étanches étant respectées, cette mise en demeure peut être considérée comme levée sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet